

Accord de réduction des dégâts de grand gibier : des textes enfin publiés au Journal Officiel !

Signé lors du dernier Salon de l'Agriculture, l'accord national global avec la FNC visant à lever les freins relatifs à la régulation du sanglier est enfin signé et publié ce 30 décembre. Il vise à encadrer strictement l'agrainage et à faciliter l'accès à la procédure d'indemnisation non contentieuse vient d'être traduit réglementairement. Le décret et l'arrêté ont été publiés au JO du 30 décembre 2023.

Un nouveau seuil d'indemnisation de 150 € applicable dès le 1er janvier 2024

Le nouveau décret permet une meilleure indemnisation des agriculteurs réduisant les seuils d'indemnisation à 150 € par exploitation dès le 1er janvier 2024 et en modernisant la procédure d'indemnisation devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier – possibilité d'une contre-expertise à la charge du réclamant. Il rappelle également les missions de suivi des dégâts de grand gibier à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – suivi des prélèvements annuels et état des lieux des montants et surfaces détruites.

Des possibilités de lutte contre les dégâts élargis

L'arrêté paru ce 30 décembre 2023 modifie des règles vieilles de 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

- Un nouveau cadre juridique relatif à l'emploi de la chevrotine pour le tir du sanglier en battues collectives harmonisant l'écriture et en précisant les conditions, dictées par des considérations de sécurité, dans lesquelles le recours à la chevrotine peut être autorisé au niveau départemental par un arrêté ;
- De faciliter les prélèvements de sangliers en permettant, en cas de nécessité, le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte ;
- D'étendre la période de la chasse aux sangliers en précisant qu'entre avril et mai, seule la chasse individuelle est possible, uniquement en cas de dégâts et sur autorisation préfectorale ;
- De fixer, au travers le schéma départemental de gestion cynégétique, les conditions de recours à l'agrainage dissuasif (convention obligatoire, 2 jours, 50 kg par tranche de 100 ha boisés et par semaine).

Consultez le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier

Consultez l'Arrêté du 28 décembre 2023